

Conditions générales applicables aux acheteurs (CGA) Autorola BV pour la plateforme Automotive Trade Centre ("ATC")

1. INTRODUCTION

Autorola B.V., agissant sous le nom Automotive Trade Center (ci-après dénommée ATC), immatriculée auprès de la Chambre de commerce sous le numéro 30222784, dispose d'une plateforme en ligne pour la vente et l'achat de véhicules via des ventes aux enchères (de stock). Grâce à son infrastructure indépendante, ATC vise à simplifier et à standardiser l'achat et la vente transfrontaliers de véhicules, à supprimer les barrières commerciales et à accroître la rentabilité tant pour les vendeurs que pour les acheteurs. Les véhicules proposés sur ATC proviennent de membres réputés d'ATC, notamment des sociétés de leasing, des gestionnaires de flotte, des entreprises automobiles reconnues (dont RDW), des concessionnaires et des maisons de vente aux enchères.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2.1 En utilisant la plateforme Automotive Trade Center ("ATC"), vous acceptez, en tant qu'acheteur, les Conditions générales applicables aux acheteurs ("CGA") de ATC. Ces modalités et conditions s'appliquent à l'utilisation de la plateforme ATC et à toutes les offres, transactions et contrats (d'achat) par et avec ATC.
- 2.2 Les éventuelles conditions d'achat ou autres conditions de l'acheteur ne sont pas applicables. Par conséquent, ATC exclut expressément la validité de toute autre modalité d'achat.
- 2.3 Chaque transaction entre ATC et l'acheteur est considérée comme un contrat d'achat distinct et est donc soumise aux CGA.
- 2.4 ATC se réserve le droit d'organiser des ventes spéciales et/ou des ventes aux enchères auxquelles s'appliquent des conditions supplémentaires ou différentes.
- 2.5 ATC se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales ou de les changer à tout moment.
- 2.6 ATC agit conformément à la loi et l'acheteur accepte d'agir de manière à respecter la loi.
- 2.7 Les titres au-dessus des articles des présentes conditions générales ont pour seul but de faciliter la lecture. Le contenu et le sens de l'article mentionné sous un titre ne se limitent donc pas à ce titre.
- 2.8 En cas d'ambiguïté concernant la version traduite des CGA, la version néerlandaise sera toujours considérée comme contraignante et prévaldra en cas de litige.

3. DÉFINITIONS

3.1 Prix d'achat

Montant pour lequel l'acheteur achète le véhicule ; montant pour lequel l'acheteur se voit attribuer le véhicule. Ce montant s'entend hors taxes et hors frais de l'acheteur.

3.2 Automotive Trade Center (« ATC »)

Plate-forme en ligne développée pour l'échange de véhicules entre vendeurs et acheteurs professionnels, dans le but de faciliter le commerce transfrontalier de véhicules de manière harmonieuse et transparente. Les véhicules sont proposés par le biais de différentes méthodes de vente.

3.3 Conditions générales applicables aux acheteurs (« CGA »)

Les présentes conditions générales, qui s'appliquent à l'utilisation de la plateforme ATC et à toutes les offres, transactions et contrats (d'achat) par et avec ATC.

3.4 Taxes

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et/ou taxe d'immatriculation résiduelle (taxe néerlandaise pour l'immatriculation des véhicules à moteur).

3.5 Preuve

Tous les documents et informations nécessaires pour demander le taux de TVA à 0 % (TVA ou taux de taxe d'immatriculation). Selon le type d'acheteur, le pays de destination et le véhicule, différents documents peuvent être exigés.

3.6 Prix brut

Prix d'achat taxes comprises.

3.7 Prix d'achat immédiat

Le véhicule est proposé à un prix d'achat auquel l'acheteur peut acheter le véhicule immédiatement. Un contrat de vente est conclu immédiatement et le véhicule est retiré de la vente aux enchères.

3.8 Fournisseur

La partie qui souhaite vendre le véhicule aux enchères.

3.9 Description du véhicule

Description digitalisée, incluant des visuels, donnant une indication du véhicule proposé et de l'état dans lequel il se trouve.

3.10 Dossier du client

Informations et documents lisibles fournis par l'acheteur et avec lesquels il s'est formellement présenté auprès de ATC. Citons notamment :

- Copie valide de la pièce d'identité du dirigeant et/ou des personnes mandatées
- Extrait k-bis (de moins de 3 mois) ou extrait du registre du commerce
- Memento fiscal
- Informations de contact directes
- Site web de l'entreprise
- Adresse postale
- Coordonnées bancaires

3.11 Acheteur

Un négociant en véhicules agréé par ATC qui a accès à la plateforme ATC et souhaite acheter des véhicules.

3.12 Frais de l'acheteur

Les coûts qui sont explicitement mentionnés dans la tarification de ATC et qui doivent être payés par l'acheteur à l'achat/la réception/la livraison des véhicules.

3.13 Prix minimum

Le prix plancher, taxes comprises, que le vendeur demande pour le véhicule. Les offres inférieures à ce prix ne donneront en principe pas lieu à une vente.

3.14 Prix net

Prix d'achat auquel s'ajoutent les taxes à payer.

3.15 Notification d'enlèvement

Message officiel de ATC indiquant que le véhicule est prêt à être enlevé. L'avis d'enlèvement sera envoyé par e-mail après réception du paiement intégral du prix d'achat incluant les frais de l'acheteur et après préparation des documents administratifs. La notification d'enlèvement doit être présentée par l'acheteur ou le chauffeur désigné par l'acheteur lors de l'enlèvement du véhicule.

3.16 Grille tarifaire de ATC

Liste de prix de ATC, qui est régulièrement actualisée.

3.17 Échéance

Date à laquelle la vente aux enchères ou la vente se termine et où l'acheteur ne peut plus placer d'offres.

3.18 Méthodes de vente

Differentes méthodes de vente sont pratiquées ou regroupées sur ATC, notamment :

- a. Enchère fermée: Le véhicule est mis en vente aux enchères sans que les enchères placées soient visibles pendant la période d'enchère. À l'issue de cette période, le véhicule sera attribué à l'enchérisseur ayant formulé l'offre la plus élevée au-dessus de l'offre minimale.
- b. Enchère ouverte: Le véhicule est mis en vente et l'enchère la plus élevée pendant la période d'enchères est visible pour l'acheteur. Après l'expiration de ce délai, le véhicule est attribué à l'enchérisseur ayant formulé l'offre la plus élevée au-dessus de l'offre minimale.

c. Achat immédiat.

3.19 Véhicule

Véhicule mis en vente sur ATC conformément à la description du véhicule et que l'acheteur souhaite acquérir.

4. INSCRIPTION

4.1 Pour pouvoir accéder à ATC, l'acheteur doit être agréé. L'acheteur ne peut être admis tant que les conditions fixées par ATC n'ont pas été remplies.

4.2 L'inscription de l'acheteur se fait via le formulaire d'inscription, la présentation d'un dossier client complet ainsi que l'accord de l'acheteur aux CGA.

4.3 La personne qui s'inscrit et accepte les conditions générales représente l'acheteur et est autorisée à agir au nom de l'acheteur. Si la personne qui s'inscrit ne représente pas l'acheteur prévu, la personne concernée est elle-même responsable et liée par les opérations juridiques effectuées. Il s'agit en particulier des contrats de vente.

4.4 L'acheteur garantit que toutes les informations fournies sont à jour, correctes, exhaustives et valides. En cas de modifications, l'acheteur s'engage à fournir à ATC les informations et/ou les documents d'entreprise actualisés sans y être invité et sans délai.

4.5 ATC peut vérifier à tout moment la validité de la fiche d'inscription et du dossier du client. Si s'avère que des informations ne sont plus à jour ou sont incorrectes, ATC peut rejeter la demande d'enregistrement ou bloquer tout accès existant à ATC. Suivant la nature de la situation, ATC donnera à l'acheteur la possibilité de fournir les documents manquants.

4.6 L'acheteur donne son accord à ATC pour conserver et gérer le dossier client transmis dans le cadre de l'achat de véhicules via ATC. Le stockage et le traitement du dossier client et du dossier de transaction par ATC sont exclusivement basés sur des obligations légales (droit fiscal). Cela inclut une période de conservation d'au moins sept ans à compter du dernier achat ou de la dernière vente effectuées par l'acheteur. ATC traite les données personnelles dans le respect de la loi sur la protection des données personnelles et des autres lois et règlements applicables.

4.7 L'acheteur recevra à l'issue de son inscription et après avoir répondu à toutes les conditions fixées par ATC ses identifiants à la plateforme ATC comprenant un nom d'utilisateur et un mot de passe. ATC se réserve le droit de suspendre à tout moment le code d'accès fourni, de suspendre sa validité ou de le désactiver de toute autre manière. L'acheteur peut enchérir après validation de l'inscription et réception du code d'accès ATC.

4.8 Le code d'accès à ATC fourni par ATC est strictement nominatif, n'est pas cessible et ne peut être utilisé que par un employé autorisé de l'acheteur enregistré. En cas de violation de cette disposition, l'acheteur devra payer à ATC une amende immédiatement exigible et non confiscable de 5 000 € pour chaque violation. En outre, l'acheteur sera responsable de tous les dommages subis par ATC conformément aux dispositions de l'article 14.

4.9 ATC communiquera immédiatement le moindre soupçon d'abus ou de fraude aux autorités compétentes et déposera une plainte.

5. LES ÉVÉNEMENTS DE VENTE

5.1 ATC exploite la plateforme ATC pour répondre à la demande de véhicules et à leur offre.

5.2 Chaque semaine, ATC ajoute et organise sur ATC plusieurs ventes et enchères en ligne, qui sont toutes assorties d'une date de clôture.

5.3 La durée des enchères est déterminée par ATC. La période d'enchères dure au moins une heure et peut durer jusqu'à sept jours ouvrables. ATC se réserve le droit de prolonger la durée de l'enchère de 30 secondes si aucune offre n'a été placée dans les 40 secondes précédant la fin de la période d'enchère.

5.4 Un véhicule peut être proposé à la vente par une ou plusieurs méthodes de vente différentes. La méthode de vente utilisée est clairement indiquée sur ATC.

6. ENCHÈRES

6.1 Une offre soumise par l'acheteur est ferme, contraignante et ne peut être révoquée. L'offre d'un acheteur (la plus élevée) sur un véhicule reste en vigueur jusqu'à trois jours ouvrables après la durée de fin de l'enchère. Si ATC accepte l'offre, un contrat d'achat est conclu.

6.2 Chaque acheteur a les mêmes droits et les mêmes chances de faire une offre contraignante sur les véhicules proposés par ATC sur ATC.

6.3 Pour les échanges transfrontaliers, l'acheteur doit soumettre un prix net. Pour les transactions nationales, l'acheteur soumet un prix brut. ATC a un convertisseur net-brut. Cela signifie que l'offre de l'acheteur correspond réellement au montant qu'il souhaite payer pour le véhicule. Ce montant correspond à son tour au prix d'achat figurant sur la facture de ATC, auquel s'ajoutent les frais de l'acheteur.

6.4 L'acheteur peut acheter un véhicule de 3 manières différentes:

- a. L'acheteur place l'enchère la plus élevée sur un véhicule à condition d'être au-dessus du prix minimum fixé par le vendeur pour lequel le véhicule peut être acheté lors de la vente aux enchères. Ou:

- b. L'acheteur est le premier à accepter d'acheter un véhicule proposé pour le montant correspondant au prix d'achat immédiat pour lequel le véhicule peut être acheté aux enchères.

- c. Si l'offre la plus élevée soumise est inférieure au prix minimum et qu'aucun contrat d'achat n'a été conclu lors de la vente aux enchères, le vendeur/ATC se réserve le droit, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la vente aux enchères, de donner suite à l'offre la plus élevée qui a été formulée sur les véhicules de l'acheteur.

- 6.5 En cas de non-exécution du contrat d'achat, ATC se réserve le droit de réclamer à l'acheteur tous les frais engendrés et de bloquer l'accès de l'acheteur à la plateforme ATC.
- 6.6 ATC n'acceptera que les offres saisies par l'acheteur sur ATC avant l'échéance. Les offres qui n'ont pas été soumises via le système seront expressément rejetées par ATC car cela ne contribue pas à la transparence de la plateforme ATC.
- 6.7 ATC peut rejeter une offre si celle-ci n'est pas réaliste parce qu'elle s'écarte trop de la valeur réelle du marché.

7. CONTRAT D'ACHAT ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1 L'acceptation de la (meilleure) offre de l'Acheteur et l'attribution d'un véhicule sont effectuées par un système automatique sur la base du prix minimum ou du prix d'achat immédiat fixé par le Vendeur.
- 7.2 ATC informera l'acheteur dès que possible, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de l'expiration de l'échéance de l'enchère, si un véhicule pour lequel une offre a été soumise sera attribué ou non.
- 7.3 Immédiatement après l'attribution, l'acheteur reçoit une confirmation d'achat accompagnée d'une facture d'ATC. La facture d'ATC comprend le prix net, les taxes éventuellement applicables, les frais d'achat et les services supplémentaires éventuels tels que le transport, etc.
- Les transactions réalisées aux Pays-Bas sont facturées depuis les Pays-Bas ; les transactions réalisées en France, en Allemagne et en Belgique sont facturées par les succursales Autorola respectives dans ces pays. Les transactions réalisées en Suède sont facturées par la succursale Autorola au Danemark.
- 7.4 ATC achète les véhicules au Vendeur et en devient propriétaire et en obtient le plein pouvoir de disposition d'un véhicule attribué avant sa livraison à l'Acheteur. Le véhicule est acheté, payé et enregistré au nom de ATC.
- 7.5 L'acheteur renonce à son intention de rompre le contrat d'achat.
- 7.6 Tant que l'acheteur n'a pas réglé l'intégralité de la facture à ATC, le véhicule et les documents y afférents restent la propriété de ATC. Une réserve de propriété expresse s'applique à cet égard.

8. PAIEMENT

- 8.1 L'acheteur est tenu de payer à ATC le montant dû dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la facture. Le montant doit être crédité sur le compte bancaire de ATC dans les cinq jours ouvrables. Si le montant dû n'est pas crédité sur le compte bancaire de ATC dans les dix jours ouvrables, le contrat d'achat conditionnel entre l'acheteur et ATC sera dissous de plein droit. Si le contrat d'achat conditionnel devient caduc, l'acheteur sera responsable, en plus d'une amende de 25 % de l'offre de l'acheteur, de la perte totale subie par ATC conformément aux dispositions de l'article 14.
- 8.2 Une fois le compte bancaire de ATC crédité, ATC notifie à l'acheteur la réception du paiement.

9. ENLEVEMENT

- Après réception du paiement et après avoir finalisé le traitement des documents du véhicule, l'acheteur recevra un avis d'enlèvement de la part de ATC par e-mail. La notification d'enlèvement indiquera le lieu d'enlèvement du véhicule.
- 9.1 Les frais résultant du déclenchement (trop) anticipé du transport sans notification d'enlèvement sont à la charge et aux risques de l'acheteur. Le véhicule ne sera pas remis autorisation d'enlèvement émise de notre part.
- 9.2 Le véhicule et les documents seront remis sur présentation du bon d'enlèvement, de la pièce d'identité du conducteur/acheteur au lieu d'enlèvement et de livraison et après présentation de la déclaration du transporteur signée et des documents de transport correctement remplis. (CMR par exemple).
- 9.3 Les véhicules doivent être enlevés dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la facture. Après cette période, ATC facturera des frais de stationnement journaliers et par véhicule conformément à la liste de prix de ATC.
- 9.4 Les risques liés au stationnement des véhicules (dommages causés par la grêle, etc.) seront transférés à l'acheteur par ATC après deux jours à compter de la date de facturation.
- 9.5 Le véhicule sera remis avec les documents du véhicule. Une éventuelle expédition (internationale) des documents du véhicule par ATC avec DHL à l'acheteur est possible selon la liste de prix de ATC.
- 9.6 Tout dommage et/ou défaut visible du véhicule doit être clairement décrit sur la lettre de voiture CMR et signalé à ATC avant le départ. Les dommages au pare-brise sont expressément exclus. Les réclamations concernant les dommages doivent être déclarées conformément à l'article 13.7.
- 9.7 L'acheteur est conscient que toutes les plaques de concessionnaires et/ou plaques temporaires (d'exportation) ne sont pas autorisées et est conscient de l'obligation d'assurance qui existe dès que le véhicule est sur la voie publique.
- 9.8 Si ATC transporte le véhicule pour le compte de l'acheteur, les paragraphes 2 à 6 de l'article 9 ne sont pas applicables.

10. LIVRAISON À L'ACHETEUR DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE | PAS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (LIVRAISON INTRACOMMUNAUTAIRE)

- 10.1 Un acheteur d'un État membre de l'UE est exempté du paiement de la TVA s'il a fourni des preuves suffisantes qu'il dirige une entreprise immatriculée assujettie à la TVA ou si le transport a lieu vers un pays de l'UE.
- 10.2 Pour chaque vente de ATC, ATC vérifiera à nouveau la validité et la conformité du fichier clients, y compris la validité du numéro de TVA.
- 10.3 L'acheteur transportera et ne pourra transporter un véhicule acheté que vers le pays de destination indiqué sur la facture de ATC.
- 10.4 Un acheteur d'un État membre de l'UE est assujetti à la TVA et est lui-même responsable de la TVA payable dans le pays de destination. L'acheteur déclare qu'il remplit ses obligations légales.
- 10.5 ATC est en droit de facturer la TVA ou d'exiger un dépôt de garantie (min. 50 % et max. 100 % du montant de la TVA et au moins : 200 € et 100 % du montant de la taxe de luxe, appelée BPM) si la preuve est fournie ultérieurement. Après réception de la preuve correspondante, le dépôt de garantie est remboursé à l'acheteur dans les cinq jours. Le dépôt de garantie ne sera remboursé que si le véhicule a été immatriculé de manière permanente dans le pays de destination dans un délai de 13 semaines et si les preuves correspondantes sont en possession de ATC dans un délai de 13 semaines. Après l'expiration du délai de 13 semaines, la demande de remboursement devient caduque.

11. LIVRAISON À L'ACHETEUR DANS UN PAYS TIERS |

PAS DE TAXE DE VENTE (EXPORTATION)

- 11.1 Un acheteur d'un pays hors de l'UE ne doit pas payer la TVA s'il fournit une preuve d'exportation (confirmation de sortie) attestant que le véhicule a quitté l'UE. ATC se chargera des formalités douanières nécessaires lors de la livraison. L'acheteur autorise ATC à agir en tant qu'agent indirect dans la déclaration d'exportation lorsqu'il exporte des véhicules de l'UE (Règlement (CEE) n° 2913/92, article 5 ; section 2).
- 11.2 L'acheteur transportera et ne pourra transporter un véhicule acheté que vers le pays de destination hors de l'UE spécifié dans la facture de ATC. ATC est en droit de facturer la TVA ou d'exiger un dépôt de garantie (min. 50 % et max. 100 % du montant de la TVA avec un minimum de 200 €) si la preuve est fournie en plus après coup. Après réception de la preuve correspondante, le dépôt de garantie est remboursé à l'acheteur dans les cinq jours. Le dépôt de garantie ne sera remboursé que si le véhicule a été immatriculé définitivement dans le pays de destination dans un délai de 13 semaines et si les documents de preuve correspondants sont en possession de ATC dans un délai de 13 semaines. Après l'expiration du délai de 13 semaines, la demande de remboursement devient caduque.

12. LIVRAISON AUX ACHETEURS DE L'EEE

(REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ENREGISTREMENT A L'EXPORTATION)

- 12.1 Un acheteur d'un pays de l'EEE ne doit pas payer la taxe d'immatriculation résiduelle (taxe de luxe néerlandaise) s'il apporte la preuve que le véhicule sera immatriculé de manière permanente dans l'EEE. ATC doit réclamer la taxe d'immatriculation résiduelle en tant que dernier propriétaire/titulaire enregistré dans un délai de 13 semaines après l'exportation au moyen d'une copie d'une immatriculation/certificat d'immatriculation au sein de l'EEE sans date inscrite dans le champ H (date de validité). Afin de simplifier les procédures, l'acheteur autorise ATC à enregistrer un véhicule au sein de l'UE après son exportation.
- 12.2 L'acheteur n'immatriculera et ne pourra immatriculer le véhicule acheté que dans l'EEE et non dans un pays tiers (hors UE).
- 12.3 ATC vend et livre un véhicule à l'acheteur au sein de l'EEE dans la perspective qu'il ne soit pas renvoyé aux Pays-Bas dans les 12 mois.
- 12.4 ATC est en droit de facturer la taxe d'immatriculation résiduelle ou d'exiger un dépôt de garantie (min. 50 % et max. 100 % du montant de la taxe d'immatriculation résiduelle) si la preuve d'une immatriculation permanente dans l'EEE est fournie ultérieurement. Après réception de la preuve correspondante, le dépôt de garantie est remboursé à l'acheteur dans les cinq jours. Le dépôt de garantie ne sera remboursé que si le véhicule a été immatriculé de manière permanente dans le pays de destination dans un délai de 13 semaines et si les preuves correspondantes sont en possession de ATC. Après l'expiration du délai de 13 semaines, la demande de remboursement devient caduque.

13. VÉHICULE

- 13.1 ATC vérifie que les véhicules n'ont pas été volés ou détournés et garantit que les véhicules ne sont pas signalés (comme volés ou autres). À cette fin, ATC vérifie les registres centraux d'enregistrement en Europe.
- 13.2 ATC livre chaque véhicule avec la totalité des documents d'immatriculation du véhicule garantissant l'immatriculation et/ou le renouvellement de ce dernier.
- 13.3 Pour tous les véhicules immatriculés aux Pays-Bas, l'historique du kilométrage est conservé dans le registre central des véhicules (uniquement pendant la période d'immatriculation aux Pays-Bas) ; il est disponible et peut être consulté. ATC enregistre également le relevé actuel du compteur pour chaque véhicule. Le relevé de compteur ne fait à aucun moment partie du contrat, sauf s'il est explicitement garanti par ATC.
- 13.4 Dans le cas de ventes en ligne et de ventes aux enchères, l'acheteur enchérit ou achète sur la base de ses observations visuelles et de la description digitale du véhicule. L'acheteur renonce expressément au droit d'inspection et de contrôle physique.
- 13.5 Pour les véhicules d'occasion, l'historique complet n'est pas connu et ne peut être déterminé, ce qui signifie qu'il existe un risque de défauts imprévus ou cachés du véhicule. ATC ne donne aucune garantie que le véhicule est exempt de défauts ou d'accidents. L'achat du véhicule est effectué sur la base de son état actuel sans aucune représentation ou garantie de ATC.
- 13.6 Les images prévalent sur le texte. Les réclamations relatives à des défauts qui étaient connus de l'acheteur au moment de la vente ou qui auraient pu ou dû raisonnablement être connus de l'acheteur au moment de la vente ne sont pas prises en compte. A cet égard, les parties contractantes conviennent que les photographies réfutent les représentations écrites. Exemple : la déclaration écrite selon laquelle le véhicule est équipé d'une climatisation à régulation automatique et la photographie du tableau de bord disponible simultanément montrent qu'il n'y a pas de climatisation à régulation automatique. Les parties contractantes conviennent alors que le véhicule n'a pas de climatisation à régulation automatique au regard de la conformité.
- 13.7 Les réclamations concernant l'état technique ou physique du véhicule (carrosserie, etc.) qui s'écarte de la description du véhicule doivent être signalées par écrit à ATC dans les 48 heures suivant l'enlèvement du véhicule, sur la base d'un rapport officiel de dommages.
- 13.8 Pour les véhicules dont le contrôle technique a expiré, une réclamation ne sera prise en compte que si elle concerne le moteur ou le groupe motopropulseur. Pour les véhicules ayant un contrôle technique valide, cette restriction ne s'applique pas.
- 13.9 Tous les dommages sont soumis à une franchise de 500 € (cinq cents euros) par sinistre.
- 13.10 ATC se réserve à tout moment le droit, en cas de réclamation, de reprendre le véhicule en question et de résilier le contrat d'achat ou de le réparer, sans que l'acheteur puisse facturer des frais spécifiques (intérêts).

14. MANQUEMENT, RÉSILIATION OU ANNULATION

- 14.1 ATC se réserve le droit d'annuler les transactions en cours ou de refuser les transactions futures si l'acheteur ne respecte pas les CGA.
- 14.2 ATC se réserve le droit de résilier tout contrat d'achat en raison de circonstances imprévues sans donner de raisons et sans que l'acheteur ait droit à une indemnisation.
- 14.3 Si l'acheteur ne respecte pas une obligation découlant des présentes conditions générales et qu'aucun accord spécifique n'a été conclu à cet égard dans les présentes conditions générales, ATC se réserve le droit de facturer une amende immédiatement exigible et non confiscable de 1000 €, sans préjudice du droit de ATC de réclamer une indemnisation complète à l'acheteur. Dans le même temps, ATC se réserve le droit d'exclure l'acheteur de toute participation ultérieure.

15. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

15.1 L'acheteur est responsable de toutes les obligations qui découlent de l'achat d'un véhicule. L'acheteur garantit ATC contre tous les dommages et/ou autres coûts résultant de l'achat, de la possession et de l'utilisation du véhicule.

16. VALIDITÉ

16.1 Les présentes conditions générales sont régies par le droit néerlandais.
16.2 Les litiges entre les parties contractantes qui ne peuvent être réglés d'un commun accord sont soumis au tribunal compétent de Noord-Holland, siège du tribunal à Alkmaar.